

SITUATION ACTUELLE DE LA PROTECTION DE LA NATURE EN QUELQUES PAYS D'EUROPE

par

J. Thas

*Plus l'homme détruit, moins il peut
se nourrir, plus il se multiplie.*
(Ph. Guinier).

1. Introduction

O.D.C. 907.1

Depuis quelques années on est obligé de tenir compte de la disparition de certains éléments de la nature et c'est surtout en Europe que la protection de la nature est devenue un des problèmes les plus actuels.

Le paysage doit obtenir de nouveau sa fonction totale. Jusqu'à présent on a exploité la fonction matérielle, tandis que l'aspect récréatif et esthétique n'a pas été considéré. Cet emploi unilatéral a pour suite le déséquilibre actuel de la nature.

A travers le temps l'homme s'est servi de la nature comme source inépuisable. Les peuples primitifs se délivraient de la forêt vierge à l'aide du feu et après leur installation dans les bois ils commençaient de s'en servir et à exercer la chasse. Plus tard encore on veut employer toutes les sources naturelles jusqu'à l'épuisement. Comme exemples de l'épuisement partiel de la nature et des changements qui ont eu lieu dans les communautés biologiques on pourrait citer :

- a. L'application de l'élevage intensif.
- b. Les déboisements en masse, parfois suivis du danger d'érosion.
- c. L'emploi d'insecticides.
- d. L'exploration de territoires nouveaux, souvent accompagnée de la destruction de la flore autochtone.

Pendant les dernières années ces problèmes de la protection de la nature en Europe trouvent surtout leurs causes dans l'accroissement de la population et dans le progrès énorme de l'industrialisation.

a. *L'accroissement de la population*

Population par continent ($\times 1.000.000$)				Superficies forestières par habitant en m ²
	1900	1950	1965	1960
Asie	839	1.254	1.518	3.000
Amérique N.S.	151	321	394	50.000
Europe	415	593	624	3.000
Afrique	141	198	203	34.000
Océanie	6	12	13	65.000

Habitants par km ² de quelques pays d'Europe (1965)		Superficies forestières par habitant en m ² (forêts accessibles)
Belgique	304	700
Pays Bas	356	200
France	87	3.000
Suisse	140	1.800
Allemagne	149	1.500
Angleterre	221	300
Italie	168	1.200
Danemark	109	1.000
Norvège	11	16.000

b. *L'industrialisation*

Cet accroissement de la population a commencé avec l'intensification de l'agriculture, du commerce international et surtout de l'industrialisation. Le déploiement de l'industrialisation a eu pour suite la pollution de l'air, de l'eau et du sol et d'autre part cette révolution technique mène de plus en plus vers la nécessité de l'organisation d'un aspect particulier de la protection de la nature : la récréation.

Aux Pays-Bas on dispose de 400 m² de forêts et de terres sauvages par habitant, en Belgique de 900 m². Par contre les français en ont 4.300 m² et les suisses 4.500 m².

Les Pays-Bas et la Belgique forment ainsi les pays d'Europe où la protection de la nature est devenue très importante.

Par suite de ces situations on peut diviser la protection de la nature moderne en trois parties :

- a. La conservation des biotypes et des espèces animales et botaniques en particulier.
À cette idée est associée la création de réserves naturelles strictes (« Réserve zoologique et botanique de la Camargue », France : 1929).
- b. La relation entre l'homme et la nature.
Cet aspect de la protection de la nature se rapporte au caractère récréatif et esthétique de la nature. Cette division met en pratique l'aménagement du paysage et la création de réserves récréatives.
(parcs et forêts nationaux — « Yellowstone park », Etats-Unis : 1872).
- c. Le maintien des ressources naturelles.
Quoique la disparition des ressources naturelles inorganiques (le fer, le cuivre) soit très avancée on a déjà la possibilité de trouver des solutions raisonnables. Par contre la disparition des ressources organiques (agriculture, élevage) doit avoir des conséquences catastrophiques.
Ce problème qui est très étudié aux Etats-Unis, a eu pour suite la création du « Conservation reserve program, 1956 ».
Associées à certains problèmes sociaux ces dispositions légales peuvent mener jusqu'à une politique par rapport à l'usage du sol et de l'eau.

2. Histoire de la protection de la nature

Au moyen âge les seigneurs promulguaient des décrets pour assurer le cheptel. Ces dispositions plutôt d'ordre matériel ne peuvent pas être considérées comme les conséquences d'une protection de la nature sensu stricto. Très connue est la défense de chasser à Karpfstock au canton Glaris en Suisse où cette mesure a eu pour suite la création de la première réserve de gibier.

Pourtant on a dû attendre jusqu'à 1853 pour avoir la première réserve naturelle : une partie du bois de Fontainebleau fut protégée par une loi. Le « Yellowstone national parc » et la « National parc commission » (Etats-Unis) datent de la même période. Après ces premiers pas différents pays suivent l'exemple de la France et des Etats-Unis, des commissions sont formées, des lois naissent. En Europe aussi bien les instances officielles que des organismes privés ont pris la cause en main.

Bien que la Belgique eût des personnes comme J. Massart, L. Errera et Carton de Wiart à s'occuper de cette nouvelle discipline, les premières réalisations ont été faites par des organismes privés. « Ardenne et Gaume » achète ses premiers terrains en 1940.

Ce n'est que dix-sept ans plus tard que l'état belge prend l'initiative de classer le « Westhoek » comme réserve naturelle. Les premières lois se rapportant à la conservation et à la protection de la nature datent de la fin du siècle dernier (Loi sur la chasse, 1882; arrêté royal réglementant la prise des grenouilles, 1890).

Pour les autres Pays d'Europe on pourrait citer comme premières mesures législatives :

- a. Commissions :
 - « Deutscher Verein zum Schutz der Vogelwelt, 1875 » (Allemagne).
 - « Royal society for the protection of birds, 1889 » (Angleterre).
 - « Permanent wildlife protection found, 1913 » (Etats-Unis).
 - « Société pour la protection des paysages, 1901 » (France).
- b. Conférences :
 - La conférence de Paris de 1895.
 - La conférence de Paris de 1902.
- c. Organismes internationaux :
 - « Comité international pour la protection des oiseaux (C.I.P.O.) 1922 ».
- d. Accords internationaux :
 - Convention pour la protection des oiseaux, 1902.
 - Convention pour la flore et faune de l'Afrique, 1933.

3. Situation actuelle de la protection de la nature en Belgique

A. Réalisations de l'état-législation

L'état belge ne prévoit pas de législation-cadre, de législation coordonnée ou d'autorité centrale. Par ce fait les lois sont réparties entre cinq ministères.

a. Protection de la flore

1. 19 décembre 1854. Ministère de l'Agriculture.
Le code forestier.
2. 1897. Ministère de l'Agriculture.
Conseil supérieur des forêts.
3. 30 décembre 1931. Ministère de l'Agriculture.
Loi pour la protection des bois ou forêts appartenant à des particuliers.
4. 21 mars 1957. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté royal relatif à la constitution de réserves naturelles et instituant un conseil supérieur des réserves naturelles.

5. 15 mai 1962. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté ministériel réglant la gestion des réserves naturelles.
6. 8 mars 1963. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté royal — plantation de résineux le long des courants d'eau.
7. 25 mai 1964. Ministère de l'Agriculture et Ministère des Finances.
Arrêté royal relatif à la constitution de réserves naturelles domaniales et instituant un conseil supérieur des réserves naturelles domaniales et de la conservation de la nature.

Ces lois et arrêtés royaux peuvent être classés comme suit :

- a. Lois et arrêtés royaux pour rapport à la sylviculture (1, 2, 3 et 6).
Importante est la loi sur la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers, par laquelle l'état a le droit de faire une certaine opposition à des coupes anormales ou excessives. Ce serait souhaitable d'élargir les pouvoirs de cette loi et d'accorder aussi une aide sylvicole à ces particuliers.
- b. Lois et arrêtés royaux par rapport à la création de réserves naturelles (4, 5 et 7).

Comme un des derniers pays d'Europe (1957) il est devenu possible de créer des réserves naturelles domaniales en Belgique. Les réalisations qui ont eu lieu jusqu'à présent sont la création de la réserve naturelle domaniale « De Westhoek », de la réserve naturelle domaniale « Les hautes fagnes » et de la réserve naturelle « Mechelse Heide ».

Ce qui est désirable pour cette section ce serait la collaboration avec les organismes privés et l'acquisition de paysages menacés ou de paysages contenant une valeur scientifique. Cette collaboration avec les organismes privés pourrait rapporter une solution facile pour la conservation de la nature parce que ces groupements existent déjà une vingtaine d'années et gèrent plusieurs réserves naturelles importantes.

Commissions chargées de la protection de la flore :

« Le conseil supérieur des forêts, 1897 ».

« Le conseil supérieur des réserves naturelles, 1957 » transformé en « Conseil supérieur des réserves naturelles domaniales et de la conservation de la nature, 1964 ».

b. *Protection de la faune*

1. 28 février 1882. Ministère de l'Agriculture.
Loi sur la chasse.
2. 19 janvier 1883. Ministère de l'Agriculture.
Loi sur la pêche fluviale.

3. 28 janvier 1890. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté royal réglementant la prise des grenouilles.
4. 9 octobre 1908. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté royal pour la création d'un conseil supérieur de la chasse.
5. 5 février 1920. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté royal réglementant la prise des taupes.
6. 4 novembre 1924. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté royal se rapportant à la destruction des lapins sauvages.
7. 22 mars 1929. Ministère de l'Agriculture.
Loi sur la protection des animaux, les oiseaux utiles et l'interdiction d'aveugler les oiseaux.
8. 14 mai 1950. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté du régent-Protection des oiseaux insectivores et la capture des oiseaux.
9. 14 mai 1950. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté du régent se rapportant à la destruction de colonies de corniches et de corbeaux.
10. 29 juillet 1954. Ministère de l'Agriculture.
Modification de la loi sur la pêche fluviale.
11. 20 septembre 1956. Ministère de l'Agriculture.
Modification de l'arrêté du régent concernant la protection des oiseaux insectivores et la capture des oiseaux.
12. 1 juillet 1957. Ministère de l'Agriculture.
Modification de l'arrêté royal pour la création d'un conseil supérieur de la chasse.
13. 15 mai et 25 septembre 1962. Ministère de l'Agriculture.
Arrêts royaux concernant la destruction d'étourneaux.
Cette section de la protection de la faune contient aussi les lois et arrêtés royaux par rapport à l'installation de réserves naturelles.
14. 21 mars 1957. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté royal relatif à la constitution de réserves naturelles et instituant un conseil supérieur des réserves naturelles.
15. 15 mai 1962. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté ministériel réglant la gestion des réserves naturelles.
16. 25 mai 1964. Ministère de l'Agriculture.
Arrêté royal relatif à la constitution de réserves naturelles domaniales et instituant un conseil supérieur des réserves naturelles domaniales et de la conservation de la nature.
Commissions chargées de la protection de la faune.
« Le conseil supérieur de la chasse ».

« Le conseil supérieur des réserves naturelles, 1957 » transformé en « Conseil supérieur des réserves naturelles domaniales et de la conservation de la nature, 1964 ».

Ensuite la Belgique a un « Fonds piscicole », organe qui s'occupe du repeuplement des eaux et de la lutte contre la pollution des eaux, et des « Commissions piscicoles provinciales ».

c. Aménagement du territoire et Urbanisme

1. 1835. Ministère des Arts et Sciences.
Arrêté royal pour la sauvegarde des monuments et la création d'une commission royale des monuments.
2. 5 septembre 1931. Ministère des Arts et Sciences.
Arrêté royal pour la sauvegarde des monuments et des sites et la création d'une commission royale des monuments et des sites. Cet arrêté royal complète au fait l'action de l'arrêté royal de 1835.
3. 28 octobre 1960. Ministère des Travaux publics et de la Reconstruction.
Arrêté royal portant création d'un service du « Plan Vert » et en fixant les attributions.
4. 29 mars 1962. Ministère des Travaux publics.
Loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
« Commission royale des monuments et des sites, 1835 et 1931 ».
« Commission nationale de l'aménagement du territoire, 1962 ».

Que les mesures législatives ci-dessus sont très importantes pour une protection de la nature moderne prouve l'arrêté royal pour la sauvegarde des monuments et des sites de 1931. Les paysages et monuments, soumis au contrôle direct de la « Commission royale des monuments et des sites », ne peuvent pas subir de changements sans accord formel de la commission protectrice et les propriétaires des paysages et monuments (communes ou propriétaires privés) sont responsables pour toutes infractions. Les paysages peuvent être classés pour des raisons historiques, esthétiques et scientifiques.

Le service du « Plan Vert » s'occupe surtout de la réalisation des travaux de plantation et de la création de parcs et de squares. La loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme qui comporte la création de plans régionaux, de plans de secteur et de plans communaux, le remembrement, le relotissement et la délivrance du permis à bâtir, deviendra certainement très importante. Cette mesure législative est à interpréter comme un moyen

de diviser le pays en différentes zones. Ainsi il est possible de prévoir des zones à caractère récréatif et esthétique.

Résultats de ce genre ont été obtenus aux Etats-Unis et au Japon où l'aménagement du territoire s'est développé en une science à part.

d. Lois commerciales et publicitaires

1. 15 novembre 1928 et 25 novembre 1931. Ministère des Arts et Sciences.

Arrêté royal comportant la réglementation de l'affichage.

Cet arrêté royal, complétant l'arrêté royal pour la sauvegarde des monuments et des sites, a eu les résultats suivants :

- a. Les monuments et paysages classés ont été préservés d'affiches,
- b. Certaines routes, p. ex. les autostrades, sont privées d'affiches. L'Italie p. ex. ne connaît pas cette réglementation et c'est pour cette raison que le paysage y perd beaucoup sa valeur esthétique.

e. La pollution des eaux douces et des eaux marines

1. 11 mars 1950. Ministère de l'Agriculture.
Loi relative à la pollution des eaux.
2. 8 avril 1950. Ministère des Travaux étrangers et du Commerce étranger.
Convention belgo-franco-luxembourgeoise pour la pollution des eaux.
3. 1954. Ministère des Travaux étrangers et du Commerce étranger.
Adhésion à la convention de Londres pour la pollution des eaux marines.
4. 1958. Ministère des Travaux étrangers et du Commerce étranger.
Adhésion à la convention internationale pour la pollution des eaux marines.

Malgré les quatre dispositions concernant la pollution des eaux douces et des eaux marines, on n'a pas encore trouvé une solution efficace pour la pollution des eaux. Les exemples suivants suffisent pour démontrer que les mesures législatives ne sont pas mises en pratique et qu'un contrôle plus sévère devient de plus en plus nécessaire :

- a. Certaines industries le long du canal Bruxelles-Willebroeck préfèrent de payer journallement une contravention pour la pollution des eaux que d'appliquer les systèmes de filtre prescrits.
- b. En mai 1965 des centaines d'oiseaux de mer ont trouvé la mort car la mer contenait à ce moment un pourcentage de mazout trop élevé.

Commissions par rapport à la pollution des eaux.

« Commission franco-belgo-luxembourgeoise pour la pollution des eaux, 1950 ».

« Commission internationale pour la pollution des eaux marines, 1958 ».

« Le fonds piscicole ».

f. La pollution de l'air

1. 13 mai 1929. Ministère de la Santé publique.

Arrêté royal portant création d'un service phytosanitaire.

2. 10 août 1933. Ministère de la Santé publique.

Arrêté royal se rapportant à la pollution de l'air.

3. 28 décembre 1964. Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Loi relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.

Pour cette section de la protection de la nature les observations sont analogues à celles de la section précédente. Ici aussi les industries ne sont presque pas contrôlées.

Commissions par rapport à la pollution de l'air.

« Service phytosanitaire, 1929 ».

B. Réalisations des organismes privés pour la protection de la nature

En Belgique ce sont des organismes privés régionaux qui ont fait les premiers pas pour sauvegarder la nature et c'est surtout après la deuxième guerre mondiale que le secteur privé a fait les premières réalisations. Vers cette même période on a eu ce phénomène de l'intérêt pour la protection de la nature en beaucoup de pays européens. Les organismes ont travaillé tous séparément et sur le plan régional et c'est pour cette raison que des projets plus grands n'ont pas encore pu être réalisés. Ce qui ne veut pas dire que des résultats appréciables ne sont pas encore faits. Au contraire, ils sont plus importants que ceux obtenus jusqu'à présent par l'état. D'autre part une aide financière de l'état au secteur privé pourrait apporter une solution pour la protection de la nature en Belgique. En 1964 cette aide financière se montait aux Pays-Bas à 7.700.000 florins pour l'achat de réserves naturelles et à 6.000.000 florins pour la récréation.

Organismes privés belges pour la protection de la nature et réalisations de ce secteur privé.

I. « Ardenne et Gaume »

Cette organisation peut être envisagée d'une part sous l'aspect esthétique d'autre part sous l'aspect scientifique. L'aspect esthétique trouve satisfaction dans la création de parcs nationaux, l'autre dans la création de réserves naturelles. Ces dernières interdites au public afin de préserver la nature de toute influence déformante.

Au début cette organisation (1945-1950) a acheté beaucoup de terrains intéressants. Plus tard, handicapé par de grandes difficultés financières elle a été obligée de créer des sites protégés au moyen de contrats à long terme avec les communes et avec l'administration des eaux et forêts.

Réalisations importantes d'« Ardenne et Gaume » :

- a. « Réserve naturelle Raymond Mayné » à Torgny (2 ha. 96 a.).
- b. « Parc national des roches noires et réserves naturelles du Chession » à Comblain-au-Pont.
Protection de la flore et de la faune du massif voisin des « Roches noires », une des seules dolomitiques encore intactes de l'Ourthe.
- c. « Parc national de Furfooz et réserve naturelle de Furfooz » (50 ha).
Protection d'un biotype intéressant, sauvegarde d'un site géologique réputé.
- d. « Parc national de Lesse et Lomme » (10.000 ha.)
Conservation de la riche région de calcaire famennien.
- e. « Réserve naturelle de Nismes » (206 ha.).
- f. « Parc national de Bohan-Membre » (169 ha.).
Sauvegarde d'une remarquable végétation aquatique et des rives de la rivière.

2. « Les réserves ornithologiques et naturelles de Belgique »

Cette institution fondée le 6 janvier 1951 a acquis, grâce à des appuis privés, beaucoup de stations protectrices ornithologiques.

- a. « Snepkensvijver » (20 ha.)
Protection de 4.000 oiseaux d'eau.
- b. « La réserve du Zwin » (150 ha.)
- c. « La Zegge » (35 ha.) à Geel-Lichtaart.
Protection d'un site naturel lacustre.

Par un contrat les propriétaires de domaines intéressants se sont engagés avec l'institution de protéger la faune et la flore de leur propriété. La chasse n'y est pas pratiquée et l'association prend toutes les mesures pour une protection efficace et de veiller sur la

reproduction des espèces ornithologiques. Plus de soixante propriétés sont ainsi protégées par cette association, dont les plus importantes :

- a. « Putsemoer » à Kalmthout (750 ha.)
- b. « Le domaine de Tutange » (2.000 ha).
- c. « Héronière de Berendrecht » avec 250 nids de hérons.

A part ces deux associations, considérées comme les plus importantes, la Belgique compte encore parmi les autres associations privées :

- a. « Le wielewaal » (Turnhout) association ornithologique.
- b. « Les naturalistes belges » (Bruxelles).
- c. « Les amis de la Fagne » (Verviers).
- d. « L'association pour la défense de l'Ourthe et de ses affluents » (Liège).
- e. « Les amis de la forêt de Soignes » (Bruxelles).
- f. « L'ami de la nature » (Verviers).
- g. « Natuur- en stedenschoon » (Anvers).
- h. « Royal Saint-Hubert club de Belgique » (Bruxelles).
- i. « Les naturalistes verviétois » (Verviers).
- j. « La société des naturalistes de Charleroi » (Charleroi).
- k. « La société botanique de Liège » (Liège).
- l. « La société des naturalistes à Namur-Luxembourg » (Namur).
- m. « Les naturalistes de Mons et du Borinage » (Mons).
- n. « Institut royal belge de sciences naturelles » (Bruxelles).
- o. « Cercle naturaliste M.A. Libert » (Malmédy).
- p. « Belgische jeugdbond voor natuurstudie » (Gand).
- q. « Ardenne et Famenne » (Neufchateau).

Aussi quelques associations touristiques commencent à s'occuper des problèmes de la protection de la nature et de la récréation :

- a. « Association touristique de Wallonie » (Buxelles).
- b. « Royal touring club » (Bruxelles).
- c. « Les fédérations du tourisme de la province du Brabant, Namur, Anvers, etc... ».

Ainsi notre pays compte environ quarante institutions privées pour la protection de la nature, dont deux très importantes (« Ardenne et Gaume » et « Les réserves ornithologiques et naturelles de Belgique »).

Jusqu'à présent certains aspects de la protection de la nature ont été considérés : création de réserves ornithologiques, de réserves naturelles et de parcs nationaux. D'autres aspects comme la pollu-

tion atmosphérique et la récréation ont été négligés. D'autre part les organismes privés n'ont souvent pas les possibilités de mener leurs projets à bonne fin à cause d'un manque de moyens financiers et parce que ces institutions opèrent séparément. Le cas de la classification de la bruyère à Kalmthout est le meilleur exemple pour ces difficultés.

Pourtant il faut admettre que c'est le secteur privé qui a sauvé beaucoup de terrains intéressants et que ce sont ces institutions qui doivent être considérées comme les pionniers de la protection de la nature en Belgique.

C. Avenir de la protection de la nature en Belgique

En ce qui concerne la protection et sauvegarde de la faune et flore on peut prévoir que la situation ne changera presque pas pendant les années suivantes. Jusqu'à présent quatre réserves naturelles domaniales ont été créées, ce qui fait en total environ 2.500 ha. Le secteur privé en a protégé 25.000 ha. Peut-être une extension de la réserve domaniale « Les hautes fagnes » et l'achat de quelques petits terrains serait possible. On pourrait plutôt prévoir que cette branche de la protection de la nature connaîtra un développement important par l'intermédiaire des organismes privés.

Les aspects les plus discutés pour le moment sont la récréation et les moyens de récréation. La société moderne et l'intensification de l'industrialisation mènent vers ces nouvelles fonctions du paysage. Depuis 1960 on a commencé avec ce problème là ou les Pays-Bas ont déjà prévu ces besoins de la récréation et de l'aménagement du territoire au début de ce siècle. Surtout la population urbaine cherche des moyens de récréation. Cette nécessité de créer des sites récréatifs ne peut pas être mieux illustrée que par l'exemple de la « forêt de Soignes ». Ce bois (3.500 ha) situé à quelques kilomètres de la capitale peut être considéré comme une forêt où le but sylvicole et le traitement des peuplements est accompagné de certaines restrictions. Les raisons les plus probables pour l'affluence des touristes sont que la forêt de Soignes se trouve à la périphérie d'une grande ville et que la hêtraie magnifique et le terrain vallonné contribuent à la valeur récréative. D'autre part le placement de bancs et la construction de bonnes routes, allées et sentiers apportent un attrait particulier et la sylviculture y est appliquée en tenant plus au moins compte de cette situation spéciale de la forêt.

Vu cet exemple de la forêt de Soignes et que la récréation se manifeste comme une nécessité, la solution en Belgique se trouve dans l'accessibilité des bois au public. Ce compromis est d'autant

plus souhaitable étant donné qu'il y a certainement à prévoir que la rentabilité de la sylviculture n'en souffrira pas trop. Le cas des forêts nationales d'Amérique militent aussi en faveur de cette prise de position.

En outre le fait que la superficie boisée est d'environ 20 % de la superficie totale du pays et que la moitié des forêts est propriété de l'état, des communes ou des provinces apporte encore plus pour une solution de la récréation de ce genre en Belgique.

Comme conclusion générale on pourrait citer que notre pays ne prévoit ni de législation coordonnée et ni d'autorité centrale (les services compétents sont répartis entre cinq ministères). Par ce fait la protection de la nature aura besoin d'une adaptation rapide pour atteindre le niveau de notre société moderne et pour suivre le progrès actuel. D'autre part il n'existe pas d'autorités provinciales ou communales à l'exception de celles du service pour l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Une comparaison avec quelques pays d'Europe caractérise encore mieux la situation de notre protection de la nature et indique la place de la Belgique à l'égard des autres pays.

4. La protection de la nature en quelques pays d'Europe

LES PAYS-BAS

A. Réalisations de l'état-législation

Comme points essentiels on pourrait citer :

- a. « *De Natuurschoonwet, 1928* » (loi concernant la beauté de la nature).

Cette loi donne la possibilité aux propriétaires de domaines d'une diminution de taxe à condition de s'engager à préserver leurs bois pendant une période déterminée.

- b. « *De natuurbeschermingsbeschikking, 1940* » (Dispositions pour la protection de la nature)

Cette réglementation interdépartementale entre trois ministères donne la possibilité de mettre en cause les intérêts de la protection de la nature pendant les réalisations de travaux techniques. Ce contrôle est mis en pratique pour la construction de nouvelles routes, pour la canalisation de rivières, pour le nivellement de collines et pour la construction de barrages.

c. « *Het landschapsplan, 1960* » (*Le plan de paysage*)

Cette loi correspond avec notre loi pour l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et se joint immédiatement à la loi se rapportant au remembrement parcellaire (*ruilverkavelingswet*) de 1954. Les services exécutifs sont la « Commission du service de l'état pour le plan national » (« *Vaste commissie van de rijksdienst voor het nationale plan* ») et le « Conseil consultant pour l'aménagement du territoire » (« *Raad van advies voor de ruimtelijke ordening.* »).

d. « *De woningwet* » (*Loi par rapport au logement*)

Les permissions de bâtir ne sont pas accordées quand les constructions peuvent déranger le paysage. Cette loi peut être considérée comme supplément de loi pour la protection de la nature de 1940.

e. « *De monumentenwet* » (*Loi des monuments*)

La loi des monuments correspond en fonction avec la loi pour la conservation des monuments et des paysages de Belgique ou avec celle de l'Allemagne (*Naturschutzgesetz*). L'organisation des réserves naturelles domaniales et de la conservation de la faune et flore des Pays-Bas est dirigée par une section pour la conservation de la nature et des loisirs. (*Afdeling natuurbescherming*) du service forestier de l'état (*Staatsbosbeheer*). Cette section est coordonnée avec le département pour la conservation de la nature du Ministère de l'Education, des Arts et des Sciences et compte un « Conseil pour la conservation de la nature » (*Natuurbeschermingsraad, 1942*). Leur devoir est la supervision de l'aménagement des réserves naturelles et la sauvegarde de la faune et de la flore. Cet organe a des analogies avec le « Conseil supérieur des réserves naturelles domaniales et de la conservation de la nature, 1964 » de la Belgique.

Jusqu'à présent 250 réserves naturelles (17.000 ha.) sont ainsi créées (cfr. la Belgique 4 réserves naturelles, 2.500 ha.) et le service forestier de l'état dirige environ 100 réserves. Les autorités néerlandaises occupent ainsi une des premières places d'Europe.

Quant aux autres commissions elles correspondent très bien avec celles de la Belgique : « Commission pour la pollution de l'air », « Commission pour la pollution atmosphérique », « Conseil supérieur de la chasse », etc...

Citons encore le « Comité interministériel de coordination pour les loisirs en plein air et le tourisme » (« *Interdepartementale*

coördinatie commissie voor de openluchtrecreatie » — I.N.C.O. R.E.T.), organe n'existant pas en Belgique. Toutes ces sections de la protection de la nature sont groupées en deux ministères : Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et le Ministère de l'Éducation, des Arts et des Sciences.

B. Réalisations des organismes privés pour la conservation de la nature

Déjà en 1905 P.C. van Tienhoven a créé « L'association pour le maintien des réserves naturelles en Pays-Bas » (« Vereniging tot het behoud van natuurmonumenten in Nederland ») et cet organisme a sous sa protection 80 réserves naturelles d'une superficie totale de 20.000 ha. Parmi les autres associations « L'organisation provinciale pour la conservation de la nature » (« Provinciale organisatie voor natuurbescherming ») est la plus importante (64 réserves; 15.000 ha.). Unique en Europe est la « Commission de contact pour la protection de la nature et des paysages » (« Contact commissie voor natuur- en landschapsbescherming »). Ce comité est chargé de la coordination des intérêts et des activités de cent organisations se rapportant à la nature, à la chasse, à la récréation ou au tourisme.

Par ce fait il est souvent possible au Pays-Bas de trouver une collaboration entre les organismes du secteur privé et entre les associations privées et l'état.

Ainsi ces organisations administrent environ 50.000 ha de réserves naturelles et par contre l'état néerlandais ne possède que 29.000 ha de nature sauvegardée. Ce que totalise pour les Pays-Bas 79.000 ha ou 0,75 % de la superficie du pays.

C. Avenir de la protection de la nature aux Pays-Bas

Ce pays très densément peuplé connaît une diminution importante des terres sauvages et de la nature intacte.

1900 : 590.000 ha de terres sauvages

1960 : 230.000 ha de terres sauvages.

D'autre part est à mentionner que les Pays-Bas n'ont que 7 % de terres boisées d'où le fait que par habitant l'espace de la nature y est plus petit qu'en n'importe quel autre pays d'Europe et que les moyens de récréation sont problématiques et très semblables aux nôtres.

A la suite de ces raisons les forêts domaniales sont devenues accessibles au public et l'installation de routes touristiques, de sentiers cyclables et d'étangs, ont eu pour résultat que beaucoup de bois ont obtenu une valeur récréative importante.

Le budget d'état annuel pour la récréation et la protection de la nature s'élève à 18.000.000 de florins. Une somme assez importante est destinée pour le « Comité pour la protection de la nature et des paysages » qui obtient ainsi la possibilité de payer les frais d'entretien des réserves naturelles privées.

Une législation semblable à la nôtre pour la création de réserves naturelles domaniales n'existe pas aux Pays-Bas. La création de tels territoires provient plutôt d'une extension des compétences du service forestier de l'état. En 1946 un « Conseil provisoire pour la protection de la nature » fut créé par arrêté royal. Ce conseil, chargé de préparer un projet de loi par rapport à la protection de la nature et de la beauté du paysage, a finalement présenté ce projet de loi en 1963. Cette loi peut être envisagée comme une réglementation générale concernant la protection de la nature y compris l'achat de nouveaux territoires, la protection de certains biotypes intéressants, la création de réserves naturelles et de parcs nationaux.

On peut se poser la question qu'il est encore nécessaire de créer une législation nouvelle et que les lois existantes ne sont pas assez compétentes pour appliquer une protection de la nature moderne. Même sans cette réglementation l'état a déjà protégé 29.000 ha de terres sauvages.

En général l'organisation de la protection de la nature et de la sauvegarde du paysage est semblable à celle de la Belgique.

La différence se montre dans la quantité de réserves naturelles et de domaines récréatifs créés jusqu'à présent.

L'ANGLETERRE

A. Réalisations de l'état-législation

Bien que les premiers pas envers une sauvegarde de la nature furent faits par des organismes privés l'organisation de la protection de la nature peut être considérée comme la meilleure de l'Europe occidentale. Surtout l'« Office pour la protection de la nature » (« Nature conservancy ») est une institution nationale qui ne connaît pas de semblable en aucun pays d'Europe.

Comme lois principales on pourrait citer :

- a. « *Town and country planning act, 1962* » (*Loi organique de l'aménagement du territoire*)

Cette loi comparable à la loi belge et néerlandaise pour l'aménagement du territoire comporte des articles particuliers pour

la préservation des arbres et pour le contrôle sur l'affichage (« Development control »)

- b. « *National parks and access to the countryside act, 1949* » (Loi se rapportant aux parcs nationaux et à l'accessibilité des paysages).

C'est le « Nature reserves investigation committee », organe chargé de s'occuper des projets pour la protection de sites intéressants, qui fut à la base de la création de cette mesure législative. Cette loi prévoit la possibilité de créer des parcs nationaux et l'institution d'une « Commission des parcs nationaux » (« National parks commission »). En plus elle accorde le pouvoir à la « Nature Conservancy » et aux autorités locales de créer des réserves naturelles et de prendre soin de la préservation de la beauté de la nature.

Les vingt chercheurs spécialisés de la « National parks commission » indiquent des paysages, afin d'y créer des parcs nationaux et prennent des mesures pour préserver la beauté naturelle des parcs et pour y faciliter la récréation. Jusqu'à présent cette commission peut se vanter de la création de dix parcs nationaux couvrant en total une superficie de 13.600 km² et de quinze zones de beauté naturelle exceptionnelle. Ces dix parcs nationaux sont : Peak district, Lake district, Snowdonia, Dartmoor, Pembrokeshire coast, North york moors, Yorkshire dales, Exmoor, Northumberland et Brown beacons.

Les droits de la « Nature conservancy » sont :

- a. Donner des conseils scientifiques, concernant la conservation de la flore et faune autochtone de l'Angleterre.
- b. Créer des réserves naturelles.
- c. Protéger et sauvegarder des particularités physiques ayant une valeur scientifique.
- d. Organiser et développer des services scientifiques qui s'occupent de l'étude des réserves naturelles.

Cette commission a aussi des pouvoirs spéciaux pour faire des accords avec des propriétaires afin de préserver des territoires d'une valeur esthétique ou scientifique. La moitié des paysages protégés ont été classés par moyen de cet accord. Aussi est accordé le droit aux autorités locales de créer des réserves naturelles en consultation avec la « Nature conservancy ».

Un dernier aspect de la « Nature conservancy » est la création de réserves naturelles forestières en collaboration avec la « Commission forestière » (« Forestry commission »).

Ainsi les réserves naturelles domaniales peuvent être divisées en quatre groupes :

- a. Les réserves naturelles nationales : 109 réserves administrées par la « Nature conservancy », couvrant une superficie de 95.000 ha.
- b. Les réserves naturelles locales : réserves dirigées par les autorités locales. (réserves : 2.850 ha.).
- c. Les paysages d'une valeur scientifique : des centaines de paysages sont ainsi protégés avec le consentement des propriétaires.
- d. Les réserves naturelles forestières : réserves créées dans des forêts appartenant au régime forestier (12 réserves; 1.670 ha.)

c. « *Protection of birds act, 1954* » (*Loi pour la protection des oiseaux*)

Une partie de cette loi régleme l'organisation des réserves naturelles ornithologiques et ordonne que ces réserves doivent être interdites au public.

Les autres lois comme les « *Game acts, 1828-1960* » (Lois pour la protection du gibier), « *River acts, 1951-1960* » et « *Water resources act, 1963* » (Lois par rapport à la pollution des eaux), « *Clean air act, 1956* » (Loi par rapport à la pollution atmosphérique) montrent beaucoup de ressemblance avec nos mesures législatives.

B. *Réalisations des organismes privés pour la conservation de la nature*

Parmi les pionniers des institutions privées pour la protection de la nature l'« *Union nationale pour les sites à intérêt historique ou de beauté nationale* » (« *The national trust for places of historic interest and national beauty* ») est certainement la plus importante. En ce moment elle a 1000 paysages et monuments naturels sous sa protection, représentant une superficie de 60.000 ha. Un organisme semblable existe aussi en Écosse (« *The national trust for Scotland* ») et pendant les dernières années 34 unions locales (« *The county naturalists trusts* ») ont été créées. Ces autorités locales administrent plus que 100 réserves de petite superficie.

Pourtant la plupart des organismes s'occupent de la protection du monde animal :

- a. « *Society for the promotion of nature reserves, 1912* » (« *Société pour la promotion de réserves naturelles* »).
- b. « *Royal entomological society of London* » (« *Société royale entomologique de Londres* »).
- c. « *Fauna preservation society* » (« *Société pour la préservation de la faune* »).
- d. « *Royal society for the protection of birds, 1889* » (« *Société royale pour la protection des oiseaux* »).

La collaboration entre les différents organismes du secteur privé devient possible grâce à l'institution d'un « Conseil pour la nature, 1948 » (« Council for nature, 1948 »). Les 400 membres de cette organisation travaillent pour une coordination parfaite et stimulent l'opinion pour la sauvegarde de la nature en Angleterre.

C. Avenir de la protection de la nature en Angleterre

Par le fait que l'Angleterre a déjà prévu très tôt la nécessité du problème croissant de la protection de la nature elle occupe en ce moment la première place d'Europe en ce qui concerne la préservation de paysages et de sites naturels.

L'« Union nationale pour les sites à intérêt historique ou de beauté nationale » et plus tard l'« Office pour la protection de la nature » et la « Commission des parcs nationaux » ont fait un travail énorme en ce domaine et ont en grande partie assumé la tâche des organismes privés.

D'une part avec la création de ces deux comités et d'autre part avec le « Conseil pour la nature » les problèmes de la nature disparaissant et de la récréation peuvent être résolus en Angleterre.

Très remarquable pour ce pays est la rapidité avec laquelle les institutions nationales ont réalisé leurs premiers projets.

4 mars 1949 : création de la « Nature conservancy ».

fin 1952 : un total de 9 réserves.

fin 1953 : un total de 11 réserves.

fin 1954 : un total de 20 réserves.

1954-1955 : acquisition de 16 réserves.

1956 : acquisition de 12 réserves.

1 mars 1957 : achat de l'« Isle of Rhum ».

fin 1958 : un total de 70 réserves.

L'ALLEMAGNE

A. Réalisations de l'état-législation

La législation allemande pour la protection de la nature est la plus compliquée de l'Europe parce que des lois différentes traitent les mêmes sujets et que toutes les parties de l'état n'acceptent pas la même législation.

En 1904 la protection de la nature trouve sa naissance en Prusse par la création de la loi pour la sauvegarde des monuments (« Staatliche Stelle für Naturdenkmalpflege »). Cette mesure législative peut être comparée à l'arrêté royal pour la conservation des monuments et des paysages de Belgique ou à la loi des monuments

et des paysages de Belgique ou à la loi des monuments des Pays-Bas. Quelques années plus tard (1919) la protection de la nature est incorporée dans la constitution nationale : « Die Denkmäler der Kunst, der Geschichte und der Natur sowie die Landschaft gewiesen den Schutz und die Pflege des Staates ».

Ensuite le 16 juin 1936 une loi nationale pour la conservation de la nature fut créée (« Reichsnaturschutzgesetz », R.N.G.). Cette loi encore valable de nos jours et réglant tout ce qui concerne la protection de la vie sauvage, comporte six points importants :

- a. Les moyens de la loi.
- b. L'organisation de la protection de la nature.
- c. La protection de la flore et de la faune.
- d. Les monuments naturels, les réserves naturelles et les parcs nationaux.
- e. L'aménagement des paysages.
- f. La réglementation.

Cette « Reichsnaturschutzgesetz » ordonne surtout la gestion des monuments naturels. Mais pour la protection de la nature au sens de l'achat et de la création de réserves, la loi ne prévoit presque pas de dispositions sévères. La plupart des réserves naturelles ne sont autres que des territoires de petite superficie où le propriétaire a fait un accord afin de protéger la flore, la faune ou le paysage. Le nom de réserves partielles ou spéciales convient mieux et on peut dire que l'Allemagne ne possède presque pas de réserves ou de parcs nationaux comme nous les connaissons en d'autres pays d'Europe.

B. Réalisations des organismes privés pour la conservation de la nature

Malgré les influences précoces des différentes organisations pour la conservation de la nature l'Allemagne ne compte pas beaucoup de réalisations importantes dans ce domaine. La création de la « Reichsnaturschutzgesetz » eut pour suite que les initiatives privées deviennent de plus en plus inutiles. Pourtant cette loi ne comporte pas assez de garanties pour mener la conservation de la nature ou la sauvegarde des beautés naturelles dans des voies modernes.

Alors les réserves privées ne sont autres que des réserves partielles ou spéciales où seulement un élément de la nature est protégé (faune, flore ou paysage). Des réserves sylvicoles ne sont créées que pour mettre obstacle aux érosions.

Les dates suivantes montrent que les organismes privés ont pourtant prévu très tôt la nécessité de protéger la nature :

- a. C'est déjà en 1839 que la première organisation privée fut créée : « Tierschutzverein, Dresden, Hamburg » (« Organisation pour la protection de la faune, Dresden, Hambourg »).
- b. 1875 : « Verein zum Schutz der Vogelwelt » (« Organisation pour la protection des oiseaux »).
- c. 1904 : « Deutsche Bund Heimatschutz » (« Organisation allemande pour la protection des paysages »).
- d. 1889 : « Bund für Vogelschutz » (« Société pour la protection des oiseaux »).
- e. 1907 : « Verein Jordsand » (« Société Jordsand »).

C. Avenir de la protection de la nature en Allemagne

Excepté la création du parc national « Lüneburger Heide » (20.000 ha.) par l'« Organisation des parcs nationaux » (« Verein Naturschutzpark ») l'Allemagne n'a pas pu protéger la nature d'une manière très efficace. C'est ainsi que l'état de l'Allemagne de l'ouest compte jusqu'à présent environ 600 réserves de petite superficie.

Ces réserves ont été acquises par l'état ou par des organisations les plus diverses au moyen d'un achat ou d'une location à long terme.

Une révision de la « Reichsnaturschutzgesetz » ou l'introduction de mesures législatives plus complètes, valables pour toutes les régions de l'état, changerait beaucoup au système complexe des lois actuelles. Depuis 1954 l'Allemagne de l'est a complété et adapté les lois précédentes et par ce fait il est devenu possible de créer des réserves à but récréatif ou scientifique. L'« Institut pour l'étude des paysages et la récréation » (« Institut für Landesforschung und Naturschutz ») y fonctionne comme organisme conseiller.

LA FRANCE

A. Réalisations de l'état-législation

Les mesures législatives relatives à la protection et la conservation de la nature sont très comparables aux lois et arrêtés royaux de la Belgique. Aussi l'état français ne prévoit pas une loi d'ensemble sur la protection de la nature mais de multiples lois ont été créées par sept ministères. Il faut aussi mentionner qu'en Alsace et Moselle la législation est encore plus compliquée du fait que pour ces deux départements de différentes lois, datant d'avant la première guerre mondiale, restent encore valables.

a. *Protection de la flore et de la faune*

Le code forestier et les lois de chasse se rapportant aux oiseaux utiles non chassables, aux oiseaux-gibiers, aux oiseaux nuisibles, au gibier et aux animaux nuisibles correspondent plus ou moins à celles de la Belgique. Une exception importante est l'adhésion à la « Convention internationale » qui ordonne la protection absolue à tous les oiseaux vivant à l'état sauvage, mais surtout pendant la période de reproduction.

Par contre les réglementations pour la création de réserves et de parcs nationaux sont les plus compliquées de l'Europe.

a.a) D'abord il y a l'installation d'un « Conseil national de la protection de la nature en France » au Ministère des Affaires culturelles par le décret du 27 nov. 1946. Ce conseil a pour but de définir les statuts des parcs nationaux et réserves, d'exercer une haute surveillance sur ceux qui existent et de donner son avis sur les territoires qui devraient être constitués en parcs nationaux ou en réserves.

b.b) Le « Service de conservation de la nature » est en relation avec tous les organismes publics ou privés dont les activités sont susceptibles de modifier l'équilibre naturel. Le programme contient la sauvegarde des sols, de la faune et de la flore et la lutte contre la pollution de la mer et de l'air. Ensuite ce service, attaché au Ministère de l'Éducation nationale, se donne pour tâche de concilier la conservation de la nature et la vie moderne.

c.c) Sous le contrôle de la direction générale des eaux et forêts (Ministère de l'Agriculture) le « Service de la protection et de l'aménagement des ressources naturelles » est chargé de la lutte contre l'érosion, de la protection de la forêt et son utilisation pour la récréation et le tourisme. Les rapports directs avec le « Conseil supérieur de la chasse et de la pêche » contribuent à la création de réserves cynégétiques.

Ce service comprend trois divisions :

- protection de la nature et parcs nationaux et création de « Réserves de reconstitution forestière »,
- division de la chasse.
- division de la pêche fluviale.

A part la création de la réserve intégrale « Réserve zoologique et botanique de la Camargue » (13.500 ha) et la « Réserve nationale de la Petite-Pierre » (6000 ha) l'état français ne compte presque pas de réalisations importantes dans ce domaine. Et encore faut-il mentionner que la réserve de la Basse-Camargue fut à l'origine une réalisation de la « Société nationale de protection et de la nature »

(anciennement « Société nationale d'acclimatation en France ») et que ce n'est qu'en 1942 que cette réserve a fait l'objet d'un classement.

Dans le sud de la France ce sont surtout les « Réserves de reconstitution forestière » qui sont les plus importantes :

- « Réserves des Cévennes »
- La forêt de Sainte-Baume
- La forêt d'Asco (Corse).

Comme réserves cynégétiques on pourrait citer :

- « Réserve de Chambord » (5.450 ha)
- « Pointe d'Accray » (550 ha)
- « Réserve de Mercantour » (18.200 ha).
- « Réserve domaniale du Mont Vallier » (8.000 ha).

b) *Aménagement du territoire et urbanisme*

La loi locale du 7 novembre 1910, modifiée par la loi du 29 juillet 1925, prévoit que les communes ont le droit de prendre des mesures en vue de protéger le caractère artistique de l'aspect local de la nature. Une réorganisation (loi du 2 mai 1930) de la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque fut à la base de la création d'une « Commission supérieure des sites, perspectives et paysages » (Ministère des Affaires culturelles). Dans ces domaines, ainsi classés, les propriétaires subissent des limitations sérieuses de leurs droits. Cette loi, comparable à l'arrêté royal belge pour la sauvegarde des monuments et des sites du 5 septembre 1931, fut transformée par la loi du 1 juillet 1957 (Ministère de la Construction).

Ces amendements se rapportent à l'aménagement du territoire et à l'installation de zones protectrices (cfr. loi organique belge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme).

c) *Pollution de l'eau et de l'air*

La « Commission nationale contre la pollution des mers » (Ministère des Transports) est chargée d'étudier le degré de la pollution en mer et sur les côtes. D'autre part elle veille à l'application de la « Convention belgo-franco-luxembourgeoise de la pollution des eaux » et de la « Convention internationale pour la pollution des eaux marines ».

La loi récente du 2 août 1961, modifiant et complétant la loi du 19 décembre 1917, se rapporte à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Cette section de la protection de la nature, juste comme en d'autres pays d'Europe, n'a pas encore trouvé les moyens nécessaires pour protéger l'eau et l'atmosphère contre des pollutions dues au progrès de l'industrie moderne.

B. Réalisations des organismes privés pour la conservation de la nature

La « Société nationale de protection de la nature » (anciennement « Société nationale d'acclimatation en France ») est considérée comme l'organisme le plus important dans ce domaine. Elle contribue à la sauvegarde des richesses et ressources naturelles et publie régulièrement des études scientifiques appliquées à la protection de la nature.

Parmi les réalisations de cet organisme les « Réserves zoologiques et botaniques de la Camargue » (13.500 ha), dans le delta du Rhône, et la réserve géologique « Néouvielle » (2.200 ha), dans la région lacustre des Pyrénées centrales, sont des exemples d'une sauvegarde de la nature parfaite.

A part des organismes moins influents ou plus locaux comme l'« Association des amis des arbres », « Les riverains » et la « Société pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne » deux associations méritent tout particulièrement d'être citées :

- Le « Comité d'information-diffusion de la S.N.P.N. » (C.I.D.). Son rôle est d'orienter, d'organiser et de promouvoir tout ce qui a trait à l'information, la propagande et l'enseignement des impératifs de la protection de nature.
- Le « Comité de défense de la nature » a pour but de grouper toutes les associations françaises spécialisées, les groupements de tourisme et de camping ainsi que les syndicats ouvriers, en vue de promouvoir dans des cas d'urgence particuliers une action de sauvegarde massive, afin d'alerter l'état de l'opinion publique. Cet organisme, n'existant pas en Belgique, correspond à la « Commission de contact pour la protection de la nature et des paysages » (Pays Bas) et au « Conseil pour la nature » (Angleterre).

C. Avenir de la protection de la nature en France

Comme dans beaucoup d'autres pays d'Europe aucun texte ne régleme exclusivement la protection de la nature. Les différentes lois sont promulguées par les ministères intéressés chaque fois qu'une menace sérieuse pèse sur le milieu naturel. Ainsi il n'est pas exceptionnel de trouver des moyens divers pour protéger une partie ou un ensemble de la nature. Le texte de loi en faveur de la création des parcs nationaux est si compliqué qu'il peut être consi-

déré d'être basé sur la bonne volonté de tous en commençant par celle de quatorze ministres. Une solution est de reviser les lois concernant la conservation de la nature et de centraliser les différentes réalisations. Surtout que les mesures législatives actuelles ne suffisent pas pour sauvegarder la nature en France. La pratique de la loi du 12 avril concernant l'abus de l'affichage par exemple démontre que les lois existantes sont totalement inconnues.

L'état français ne possédant alors presque pas de réserves naturelles nationales et de parcs nationaux, a par contre la chance d'avoir des associations privées très actives qui ont pris l'initiative de protéger la nature selon leurs moyens. C'est surtout la « Société nationale de protection de la nature » qui a fait des réalisations magnifiques en sauvegardant de très nombreux paysages. Relativement à cette situation peu logique il est peut-être préférable pour le moment d'aider pécuniairement ces organismes privés intéressés afin de protéger et conserver les éléments de la nature les plus menacés.

5. Associations internationales pour la protection de la nature

L'idée de donner à la protection de la nature un caractère universel provient du fait que la conservation des milieux et des ressources naturelles est une nécessité pour l'existence de l'homme et que par conséquent cette protection de la nature est à considérer comme provenant d'une responsabilité collective.

Les raisons suivantes militent encore plus en faveur de résoudre les problèmes concernant la conservation de la nature sur le plan international :

- a. Certaines questions ne peuvent être réglées sur le plan national.
(p. ex. la pollution des eaux marines)
- b. Les mêmes problèmes se posent dans beaucoup de pays.
(p. ex. la Belgique et les Pays Bas)
- c. Les frontières des états d'Europe ne correspondent pas avec les limites naturelles.
- d. La plupart des réserves abordent les frontières.
(p. ex. En Belgique la réserve naturelle « Les hautes Fagnes », la réserve naturelle « De Westhoek », la réserve naturelle « De Mechelse heide », la « Réserve Naturelle de Nismes », la Réserve naturelle Raymond Mayné », etc...)

La première association internationale « International council of bird reservation » (« Conseil international pour la protection des oiseaux ») date de 1920. Cette organisation à caractère scientifique comprend une centaine de sections nationales, dont une installée

en Belgique. Elle a pour but d'interdire totalement la capture des oiseaux. Les réalisations les plus importantes jusqu'à présent sont la défense d'employer des filets japonais et de baguer les oiseaux sauf si cela a lieu sous un contrôle d'autorités scientifiques. Ce conseil international a aussi contribué à la « Convention internationale de Paris, 1950 » où on a décidé de protéger totalement les rapaces.

L'organisation indépendante internationale « L'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources » (U.I.C.N.) peut être envisagée comme l'association la plus importante sur le plan international. Elle est composée de membres choisis parmi les différents systèmes sociaux et politiques, les services gouvernementaux et administratifs et les institutions privées ou internationales. En 1962, près de 260 organisations représentant 60 pays étaient membres de l'U.I.C.N.

L'Union jouit de l'appui de l'U.N.E.S.C.O., de l'E.C.O.S.O.C. de la F.A.O. du « Conseil de l'Europe » et d'autres institutions intergouvernementales.

Le but est de soutenir toute action qui se rapporte à la conservation de la nature et de ses ressources naturelles, non seulement pour ses valeurs culturelles et scientifiques, mais aussi pour des raisons de prospérité économique et sociale. Surtout les régions où la flore et la faune démontrent un caractère particulier et où le paysage est remarquable d'un point de vue historique et culturel sont très importantes pour cette organisation.

Les réalisations de cette institution se situent alors dans le domaine de la conservation de la flore, de la faune, du sol, de l'eau et d'autres richesses naturelles qui forment la base de la productivité terrestre. C'est pourquoi les régions sauvages menacées et les espèces animales et botaniques rares jouissent d'une protection particulière. Des projets spéciaux pour le Moyen-Orient, les Iles Galapagos (« Fondation Charles Darwin pour les Galapagos, 1958») et la vie sauvage d'Afrique (A.S.P.) ont contribué à la protection de ces régions.

Un soutien appréciable de l'U.I.C.N. est fourni par le « World wildlife fund » (W.W.F.) (« Fondation mondiale pour la conservation de la vie sauvage »).

Cette institution, créée en 1961, est surtout chargée de rassembler des renseignements à propos de l'opinion publique.

Des associations importantes comme la F.A.O. et l'U.N.E.S.C.O. fonctionnent comme des fonds de secours.

En outre le « Conseil de l'Europe », se composant des gouvernements de huit pays, est directement lié à la conservation de la nature. Un comité d'experts est chargé d'établir un plan de pré-

servation de la flore, de la faune et des paysages tandis qu'un groupe de juristes étudie les rapports entre les différentes mesures législatives prises en faveur de la protection de la nature.

La Belgique, membre du « Conseil international pour la protection des oiseaux », de l'U.I.C.N., de la W.W.F. et du « Conseil de l'Europe » a eu le premier résultat de ces accords internationaux en créant « La réserve du Zwin » (125 ha. se trouvent sur le territoire belge et 25 ha appartiennent aux Pays-Bas). En plus il existe un plan de fusionner la réserve naturelle domaniale « Les hautes Fagnes » avec les « Naturpark Eifel » de l'Allemagne.

Vu les résultats de ces associations internationales et particulièrement les réalisations remarquables de l'U.I.C.N. on ne peut qu'espérer que des organismes se rapportant à d'autres aspects, comme p. ex. la pollution de l'eau ou de l'atmosphère, s'accordent à former des groupements internationaux.

LITTERATURE

1. ADRIANI, M.J., 1963. — Bescherming van milieu, plant en dier. De natuurbeschermingswet. Verslag van de Contact-comm. voor Nat. en Landschapsbesch.
2. BENTHEM, R.J., 1963. — Naar een nieuw cultuurlandschap. *Landbouwk. Tijdschr.* Nr. 18.
3. BUETTIKOFER, J., 1946. — Rapport sur la conférence pour la protection de la nature. Bâle.
4. BRESSOU, C., 1955. — La réserve zoologique et botanique de Camargue. *Rev. For. Franç.* Nr. 7.
5. BURGER, D., 1963. — Compromissen bij de landschapsverzorging en bij de cultuurtechnische diensten. *Landbouwk. Tijdschr.* Nr. 18.
6. COLLARD, J., 1966. — La forêt et l'aménagement du territoire. *Bull. Soc. Roy. For. Belg.* Nr. 10.
7. CREMERS, M., 1963. — Waarom een wettelijke regeling van de natuurbescherming? De natuurbeschermingswet. Verslag van de Contact-comm. voor Nat. en Landschapsbesch.
8. DAMBACH, C.A., 1950. — Conservation of wildlife. Conservation of natural resources.
9. DANIELS, Ph., 1963. — Wat is recreatie en wat zijn de recreatiemogelijkheden? *Ned. Bosb. Tijdschr.* Nr. 4.
10. DOTRENS, E., 1960. — Conditions et conceptions de la protection de la nature en Suisse. *Bull. de l'Inst. Agron. et des Stat. de Rech. de Gembloux. Hors-sér.* Vol. III.
11. GOBERT, J.E., 1950. — Il faut protéger la nature. *Rev. For. Franç.* Nr. 12.
12. GORTER, H.P., 1960. — Quelques aspects juridiques de la réalisation des réserves intégrales dans les pays densément peuplés, notamment aux Pays-Bas. *Bull. de l'Inst. Agron. et des Stat. de Rech. de Gembloux. Hors-sér.* Vol. III.
13. GUINIER, Ph., 1953. — La protection de la nature. *Rev. For. Franç.* Nr. 7-8.

14. HAUCH, W., 1960. — Uebersicht über die bestehenden Naturparke. *Forst u. Holzwirtschaft*. Nr. 15.
15. HEIM, R., 1952. — Destruction et protection de la nature. Paris.
16. HOSLEY, N.W., 1946. — Division of forest-wildlife management. The status of federal agencies in forest-wildlife management. *Journ. of For.* Nr. 11.
17. LEYGRAF, W., 1963. — Landschaftsschutz Heute. *Journ. For. Suisse*. Nr. 1.
18. LORCH, W. Th., 1957. — Deutschlands Naturschutzgebiete und Naturdenkmale. *Alg. Forstzeitschr.* Nr. 22-23.
19. LORZ, A., 1961. — Naturschutz-, Tierschutz- und Jagdrecht. München u. Berlin.
20. MANTEL, K., 1961. — Die Bedeutung des Waldes in den U.S.A. für die erholung der Bevölkerung. *Alg. Forstzeitschr.* Nr. 1.
21. MAYNE, R., 1960. — La conservation de la nature en Belgique et considérations d'intérêt général. *Bull. de l'Inst. Agron. et des Stat. de Rech. de Gembloux. Hors-sér.* Vol. III.
22. MESNIL, M., MINAIR, R., 1963. — Le tourisme et la forêt dans le nord de la France. *Rev. For. Franç.* Nr. 7.
23. MOREL, H., 1956. — Y a-t-il des parcs nationaux en Grande-Bretagne? *Rev. For. Franç.* Nr. 3.
24. OFFNER, H., 1957. — Der Deutsche Naturschutz, seine Entwicklung und rechtlichen Grundlagen. *Alg. Forstzeitschr.* Nr. 22-23.
25. OFFNER, H., 1961. — Naturschutz und Naturparke. *Uns. Wald*. Nr. 3.
26. PEARSALL, W.H., 1960. — Problems of nature conservation in Great-Britain. *Bull. de l'Inst. Agron. et des Stat. de Rech. de Gembloux. Hors-sér.* Vol. III.
27. POMEROY, R.B., 1962. — Recreation and landownership. *Journ. of For.* Nr. 6.
28. PRIOTON, J., 1952. — Les réserves de reconstitution forestière. *Rev. For. Franç.* Nr. 1.
29. PROPHE, E.C., 1950. — Recreational resources. Conservation of natural resources.
30. REN, M., 1959. — La protection de la nature en Grande-Bretagne. *Parcs Nat.* Nr. 3.
31. REN, M., 1959. — Dix années d'existence de la Nature Conservancy. *Parcs Nat.* Nr. 4.
32. ROCKIE, W.A., 1950. — Soil conservation. Conservation of natural resources.
33. SCHAEFFER, L. — L'aménagement esthétique et récréatif des forêts. *Rev. For. Franç.* Nr. 1.
34. SCHUELER, 1962. — Nationalparke in Frankreich. *Alg. Forstzeitschr.* Nr. 18.
35. SWIFT, L.W., 1962. — Wildlife and federal lands. — The national forests. *Journ. of For.* Nr. 1.
36. THAS, J., 1967. — L'aspect récréatif de la nature en Belgique. Un. Int. des Instit. de Rech. For. (I.U.F.R.O.). Exposés Vol. VII.
37. TOUSSAINT, E., 1955. — Massifs boisés de parcs et de promenades. Leur consistance. — Leur traitement. — Leurs régénérations. *Rev. For. Franç.* Nr. 7.
38. VAN DER GOES VAN WATERS, M., 1962. — Moderne natuurbescherming. De natuurbeschermingswet. Verslag van de Contact-comm. voor Nat. en Landschapsbesch.

39. VAN DER KLOET, W.G., 1962. — Wat is de recreatieve betekenis van het bos en welke eisen stelt de recreatie aan het bos? *Ned. Bosb. Tijdschr.* Nr. 4.
40. VAN TETS VAN GOUDRIAAN, 1963. — Adres van het boschap betreffende de ontwerp-natuurbeschermingswet. *Ned. Bosb. Tijdschr.* Nr. 2.
41. VEZINA, P.E., 1957. — Quelques aspects de la protection de la nature au Canada. *Journ. For. Suisse.* Nr. 7-8.
42. VIDRON, F., 1957. — Les réserves nationales françaises et leur rapport avec la protection de la nature. *Parcs Nat.* Nr. 1.
43. VIDRON, F., 1950. — Réserves cynégétiques. *Rev. For. Franç.* Nr. 12.
44. VISHER, S.S., 1950. — The public domain and its disposal. Conservation of natural resources.
45. WING, L.W., 1951. — Practice of wildlife conservation. New-York.
46. WRIGHT, A.J., 1950. — The development of conservation in America. Conservation of natural resources.
47. Moniteur Belge. 1900-1967.
48. Vereniging tot het behoud van monumenten in Nederland. Jaarverslag 1962-1963 en mededelingen.
49. Rijksbosbeheer. — Rijksinstituut voor veldbiologisch onderzoek ten behoeve van het natuurbehoud. (R.I.V.O.N.). Verslag werkzaamheden 1959.
50. The countryside in 1970. Study conference, London. Abstract of legislation by the national parks commission and the nature conservancy.
51. National parks. — *National parks magazine*, 1959. Washington.
52. Première conférence mondiale sur les parcs nationaux. — *Bulletin U.I.C.N.* 1962.
53. Le conseil de l'Europe. — *Bulletin U.I.C.N.* 1962.
54. Conférence internationale pour la protection de la nature. *Bulletin U.I.C.N.* 1962.

Situation actuelle de la protection de la nature en quelques pays d'Europe

1. Introduction
 - a. L'accroissement de la population
 - b. L'industrialisation
2. Histoire de la protection de la nature
3. Situation actuelle de la protection de la nature en Belgique
 - A. Réalisations de l'état-législation
 - a. Protection de la flore
 - b. Protection de la faune
 - c. Aménagement du territoire et urbanisme
 - d. Lois commerciales et publicitaires
 - e. La pollution des eaux douces et des eaux marines
 - f. La pollution de l'air
 - B. Réalisations des organismes privés pour la protection de la nature
 - C. Avenir de la protection de la nature en Belgique
4. La protection de la nature en quelques pays d'Europe
 - LES PAYS-BAS
 - A. Réalisations de l'état-législation
 - a. « De Natuurschoonwet, 1928 »
 - b. « De Natuurbeschermingsbeschikking, 1940 »
 - c. « Het landschapsplan, 1960 »
 - d. « De woningwet »
 - e. « De monumentenwet »
 - B. Réalisations des organismes privés pour la conservation de la nature
 - C. Avenir de la protection de la nature aux Pays-Bas
 - L'ANGLETERRE
 - A. Réalisations de l'état-législation
 - a. « Town and country planning act, 1962 »
 - b. « National parks and access to the countryside act, 1949 »
 - c. « Protection of birds act, 1954 »
 - B. Réalisation des organismes privés pour la conservation de la nature
 - C. Avenir de la protection de la nature en Angleterre
 - L'ALLEMAGNE
 - A. Réalisation de l'état-législation
 - B. Réalisations des organismes privés pour la conservation de la nature
 - C. Avenir de la protection de la nature en Allemagne
 - LA FRANCE
 - A. Réalisations de l'état-législation
 - a. Protection de la flore et de la faune
 - b. Aménagement du territoire et urbanisme
 - c. Pollution de l'eau et de l'air
 - B. Réalisations des organismes privés pour la conservation de la nature
 - C. Avenir de la protection de la nature en France
5. Associations internationales pour la protection de la nature
6. Littérature

RESUME

L'accroissement de la population et le progrès énorme de l'industrialisation obligent l'homme de chercher des solutions pour la disparition de la nature et l'épuisement des ressources naturelles. En plus notre société moderne et le progrès social actuel apportent que les fonctions récréatives et esthétiques de la nature deviennent très importantes.

Le but de la conservation des ressources naturelles est la recherche de moyens pour limiter les pertes et les dégâts de productivité de la biosphère sans nuire à l'expansion économique actuelle. Quoique la disparition des ressources naturelles inorganiques (le fer, le cuivre) soit très avancée on a déjà la possibilité de trouver des solutions raisonnables. Par contre la disparition des ressources organiques (agriculture, élevage) doit avoir des conséquences catastrophiques.

La protection de la nature a pour but la conservation des éléments des écosystèmes naturels et dont l'existence est nécessaire pour des raisons scientifiques, culturelles ou touristiques.

Dans la plupart des pays d'Europe la situation de la protection de la nature n'est pas très différente, à part l'Angleterre où la réorganisation de la protection de la nature a été basée sur des méthodes américaines et japonaises.

L'état belge, néerlandais, français et allemand ne prévoit pas de législation coordonnée ou d'autorités centrales. Les lois par rapport aux six sections de la protection de la nature (protection de la flore, protection de la faune, aménagement du territoire et urbanisme, lois commerciales et publicitaires, pollution des eaux, pollution atmosphérique) sont réparties entre plusieurs ministères et sont promulguées chaque fois qu'une menace sérieuse pèse sur le milieu naturel. Les résultats les plus positifs ont été faits par des organismes privés malgré des difficultés financières.

L'institution anglaise « Nature conservancy », qui comporte la plus grande partie de la conservation de la nature, peut servir d'exemple de la réorganisation nécessaire de la protection de la nature en Europe.

SAMENVATTING

Huidige toestand van de natuurbescherming in enkele landen van Europa

Door de hoge bevolkingsdichtheid en de doorgedreven industrialisatie wordt men genoodzaakt naar oplossingen te zoeken voor het verdwijnen van de natuur en het uitgeput geraken van de natuurlijke bronnen. Ook dient er rekening gehouden met de relatie van de mens tegenover de natuur. Onze moderne samenleving en actuele sociale vooruitgang brengen mede dat de recreatieve en esthetische functies van de natuur zeer belangrijk worden.

Het doel van het bewaren van de natuurlijke hulpbronnen is het zoeken naar middelen om de verliezen en de schade van de produktiviteit van de biosfeer tegen te gaan zonder de huidige economische expansie te remmen. Natuurlijke anorganische bronnen, zoals koper en ijzer bv., waarvan het verdwijnen praktisch zeker is, kunnen steeds vervangen worden. Het verdwijnen van de natuurlijke organische bronnen (landbouw, veeveelt) stelt de mens voor grotere problemen.

De natuurbescherming stelt zich tot doel de elementen van de natuurlijke ecosystemen te bewaren om wetenschappelijke, kulturele of toeristische redenen.

In de meeste landen van Europa is de toestand van de natuurbescherming niet zeer verschillend van mekaar. Alleen Engeland bekleedt een aparte plaats omdat de organisatie van de natuurbescherming volledig gebaseerd werd op de Amerikaanse en Japanse methoden.

De Belgische, Nederlandse, Franse en Duitse staat voorziet geen gecoördineerde wetgeving en geen centrale autoriteiten. De wetten in verband met de zes takken van de natuurbescherming (bescherming van de flora, bescherming

van de fauna, ruimtelijke ordening en urbanisatie, commerciële en publicitaire wetten, waterbezoedeling, luchtbezoedeling) zijn dan ook verspreid over verschillende ministeries en zijn maar uitgevaardigd telkens gevaar de natuur bedreigde. De meest positieve zaken in verband met natuurbescherming werden gedaan door private organisaties die ondanks grote financiële moeilijkheden zeer goede resultaten bereikt hebben. De aparte plaats die Engeland bekleedt is te wijten aan het oprichten van het superviserend staatsorgaan « Nature Conservancy ». Deze instelling, die het grootste deel van de natuurbescherming omvat, kan als voorbeeld gesteld worden om de natuurbescherming van de overige Europese landen te reorganiseren.